

CGG

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)
du 31 octobre 2017 – Résolution n° 20

MAZARS

SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET
CONSEIL DE SURVEILLANCE

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

ERNST & YOUNG et Autres

1/2, PLACE DES SAISONS - 92400 COURBEVOIE – PARIS-LA DEFENSE 1

S.A.S. A CAPITAL VARIABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

CGG

Société anonyme au capital de 17 706 519 €

Siège social : Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75015 Paris

RCS : 969 202 241 RCS Paris

(la « Société »)

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions assorties de bons de
souscription d'actions avec maintien du droit
préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)
du 31 octobre 2017 – Résolution n° 20

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'un nombre maximum de 72 000 000 d'actions assorties de bons de souscription d'actions (ci-après les « ABSA ») au prix de 1,56 euros par action, avec maintien du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission (hors augmentation du capital consécutive à l'exercice des bons de souscription d'actions) s'élève à 720 000 euros.

A chaque action serait attaché un bon de souscription d'actions (ci-après les « BSA#2 »), et 3 BSA#2 donneraient droit de souscrire à 2 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro (compte tenu de la réduction de capital objet de la dix-huitième résolution de la présente assemblée) au prix de 4,02 euros par action.

Ainsi le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de l'exercice des BSA#2 s'élève à 480 000 euros, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital fixés dans le cadre de cette résolution viendront s'imputer sur le plafond global des émissions visé à la vingt-septième résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, sous la condition suspensive de l'approbation des 18ème, 19ème, 21ème à 25ème et 27ème résolutions de la présente assemblée et sous réserve de la réalisation préalable de la réduction du capital visée à la dix-huitième résolution de la présente assemblée, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des ABSA ainsi que le prix d'exercice des BSA#2 et leurs montants qui résultent des négociations ayant conduit à un accord entre la Société, les membres du comité ad hoc des Prêteurs Sécurisés, les membres du comité ad hoc des porteurs d'Obligations Senior et DNCA sur le Plan de Sauvegarde, ce plan ayant ensuite été approuvé par l'unanimité des Prêteurs Sécurisés ayant participé au vote et 93,5 % des votes exprimés lors de l'assemblée générale unique des obligataires (tels que ces termes sont définis dans le rapport du Conseil d'administration). En conséquence, compte tenu de cette détermination conventionnelle, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des ABSA ni du prix d'émission des actions à émettre lors de l'exercice des BSA#2 et leurs montants.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Paris La-Défense, le 10 octobre 2017

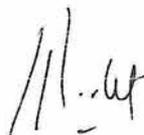
Les Commissaires aux Comptes

**ERNST & YOUNG et
Autres**



NICOLAS PFEUTY

MAZARS



JEAN-LUC BARLET
